

RÈGLEMENTS
Table des matières

<u>SUJET</u>	No.	Page
Congrès	1	1
Congrès - AFPC	1(A)	3
Congrès - CTC	1(B)	4
Élections des Dirigeant-e-s	2	5
Directives sur les voyages	3	7
Colloques régionaux	4	9
Sous-sections Locales	5	11
Conditions d'emploi du ou de la Président-e national-e	6	12
Réinstallation du ou de la Président-e national-e	7	16
Conditions d'emploi du ou de la VPEN	8	17
Réinstallation du ou de la VPEN	9	21
Négociation	10	22
Pension Indexée	11	24
Fonds d'Éducation	12	25
Assistance financière aux petites sections locales	13	26
Conseils Régionaux	14	26
Comité des droits de la personne	15(A)	27
Conférences d'Équité de l'AFPC	15(B)	27
Finances - Sections locales	16	28
Conseil de travail de district - frais de l'affiliation	17	28

**Syndicat de l'Agriculture
Règlement No.1**

Congrès

1.
 - a) Les lettres de créance doivent être préparées par l'Agent-e d'administration et un nombre suffisant expédiées aux sections locales au moins cinq mois avant le Congrès.
 - b) Ces lettres seront préparées en duplicata, le nom du ou de la délégué-e- et de la section locale qu'il ou elle représente, ainsi que la signature du ou de la Président-e ou du ou de la Secrétaire de cette section locale. Une copie pour le ou la délégué-e et l'autre envoyée à l'Agent-e d'administration au moins quatre mois de la date d'ouverture du Congrès.
 - c) L'Agent-e d'administration fera parvenir aux membres du Conseil national ainsi qu'au délégué-e du comité de la PÉ des lettres de créance signées par le ou la Président-e ou son ou sa représentante.
 - d) Le Syndicat de l'Agriculture sera responsable des dépenses de ses délégué-e-s accrédité-e-s à son Congrès national.
 - e) Les dépenses pour les délégué-e-s accrédité-e-s seront déterminées au début du Congrès par les délégué-e-s qui étudieront les propositions de l'Organisation.
 - f) Le Syndicat de l'Agriculture prendra à sa charge les frais de transport, d'hébergement et de repas de ses anciens-nes Président-e-s nationaux invité-e-s au Congrès national.
2.
 - a) L'Exécutif national désigne des délégué-e-s afin de mettre sur pied les comités. On accordera la priorité aux candidat-e-s qui sont élu-e-s parmi les délégué-e-s accrédité-e-s et par ces mêmes délégué-e-s accrédité-e-s présent-e-s aux conférences régionales. Lorsqu'il n'est pas possible de tenir des élections, on accordera la priorité aux recommandations présentées par le ou la Vice-président-e régional-e ou des Directeurs/Directrices.
 - b) Les comités seront formés à la suite de la nomination d'un(e) (1) délégué(e) à chacun des comités permanents, venant de l'Atlantique, du Québec, du Manitoba, du Nord-Ouest de l'Ontario et du Nunavut, de la Saskatchewan, de l'Alberta et des Territoires du Nord-Ouest, de la Colombie-Britannique et du Yukon, ainsi que de deux (2) délégué(e)s à chacun des comités permanents de l'Ontario, et d'un(e) délégué(e) de la PÉ à un comité permanent.

3. Toutes les résolutions et recommandations du Bureau national, de l'Exécutif national, du Conseil régional ou des conférences régionales et du Comité de la promotion de l'égalité sont envoyées à toutes les sections locales trois (3) mois avant le Congrès. Toutes les résolutions devant être soumises au Congrès doivent :
- a) être acceptées pour être prises en considération si elles sont présentées par l'un des organismes suivants : Exécutif national, Conseil national, conférence d'une section locale ou d'une région, et Comité de la promotion de l'égalité du Syndicat de l'Agriculture;
 - b) les résolutions soumises par une section locale doit porter la signature du ou de la Président-e ou du ou la secrétaire de la section locale;
 - c) être soumises à l'Agent d'administration au moins quatre mois avant le Congrès;
 - d) comprendre un seul sujet;
 - e) être tapées à la machine ou imprimées sur des feuilles de papier séparées et en triplicata;
 - f) être claires et précises, ayant un exposé des motifs et limitées à 150 mots ou moins;
 - g) le Conseil national se réserve le droit d'accepter les résolutions qui ne seront pas présentées d'après les recommandations ci-dessus;
 - h) toutes les résolutions se rapportant directement à la négociation collective seront exclues des délibérations du Congrès triennal et renvoyées au comité central de négociation, sauf s'il s'agit d'une nouvelle question ou de questions qui ne sont pas intégrées aux conventions négociées par l'A.F.P.C.;
 - i) Les résolutions reçues après la date limite ne seront considérées que si elles sont conformes au Titre 11, article 15 de nos Règlements internes;
 - j) Les avis de motion pour amender les Règlements devront être soumis selon les paragraphes (a) à (f) ci-dessus;
 - k) un rapport sur les dispositions des résolutions adoptées au Congrès sera soumis aux membres du Conseil national ainsi qu'à nos sections locales au plus tard six (6) mois après la clôture du Congrès et périodiquement ci-après;
 - l) les résolutions soumises par les Colloques régionaux doivent porter la signature de deux VPR/Directeur(trice) et/ou leurs suppléant(e)s;
 - m) les résolutions soumises par le Comité de la promotion de l'égalité du Syndicat de l'Agriculture doivent porter la signature du(de la) directeur(trice) ou de son(sa) suppléant(e);
 - n) les résolutions soumises par l'Exécutif national ou par le Conseil national doivent être signées par le ou la Président-e et un ou une des Vice-président-e-s exécutif-ve-s nationaux-ales.

**Syndicat de l'Agriculture
Règlement No. 1 (A)**

Congrès de l'A.F.P.C.

1. Les délégué-e-s au Congrès national triennal de l'Alliance de la fonction publique du Canada sont élu-e-s en conformité avec les dispositions des Statuts de l'Alliance de la fonction publique du Canada.
2. Les délégué(e)s sont choisi(e)s comme suit :
 - (a) Deux (2) délégué(e)s élu(e)s par les délégué(e)s des membres au Congrès du Syndicat, pour chacune des régions suivantes :
 - I. Atlantique
 - II. Québec
 - III. Ontario
 - IV. Saskatchewan
 - V. Alberta et Territoires du Nord-Ouest
 - VI. Colombie-Britannique et Yukon
 - (b) Un(e) (1) délégué(e) pour le Manitoba, le Nord-Ouest de l'Ontario et le Nunavut;
 - (c) Deux (2) directeur(rice)s de la PÉ, venant du MDN, de la CFP/ÉFPC et de la CCG, à tour de rôle à chaque congrès;
 - (d) Le(la) premier(ère) vice-président(e) exécutif(ve) national(e) du Syndicat;
 - (e) Tous les autres délégués supplémentaires, le cas échéant, sont élus parmi les membres du Conseil national qui n'auront pas été délégués par les régions géographiques susmentionnées, d'après leur ancienneté; et
 - (f) Si l'Alliance n'a pas attribué suffisamment de sièges de délégué(e)s à son Congrès national en raison de notre nombre de membres, tout(e) membre du Conseil national qui a été sélectionné(e) selon l'alinéa (a) ci-dessus, sera officiellement reconnu(e) et accrédité(e) comme délégué(e) suppléant(e) de notre Syndicat au Congrès national de l'Alliance, tous les coûts étant pris en charge par le Syndicat de l'Agriculture.
3. Si le nombre de délégué-e-s attribué-e-s est au-dessus de 20, les autres délégué-e-s sont élu-e-s par la plénière du Congrès du Syndicat de l'Agriculture.
4. Si le nombre de délégué-e-s attribué-e-s est en-dessous de 20, le Conseil national décidera de la désignation requise des délégué-e-s officiel-les, d'après leur ancienneté.
5. Le Syndicat de l'Agriculture verse un montant maximal de 500 \$ (cinq cents dollars) par délégué(e) à toute section locale qui demande de participer et qui participe au Congrès régional de l'Alliance de sa région, cette subvention étant versée à toutes les sections locales jusqu'à ce que les congrès régionaux de l'Alliance soient pleinement financés.

**Syndicat de l'Agriculture
Règlement No. 1 (B)**

Congrès du C.T.C. et Congrès des Fédérations du travail

1. Le Syndicat de l'Agriculture versera un montant maximal de \$500.00 à toute section locale qui demandera de participer et qui participe au Congrès du travail du Canada et/ou au congrès de la Fédération des travailleurs et travailleuses provincial (territorial).

**Syndicat de l'Agriculture
Règlement No. 2**

Élections des Dirigeants

1.
 - a) Un comité des candidatures de trois personnes est constitué par l'Exécutif national. Ce comité élit son ou sa propre Président-e.
 - b) Si un membre du comité des candidatures accepte que son nom soit mis en candidature à une charge électorale, il se retire immédiatement du comité et l'Exécutif national désigne un-e remplaçant-e.
2. Les attributions du comité des candidatures consistent à recevoir les candidatures pour chacune des charges électorales au sein de l'Exécutif national. Le comité doit:
 - a) vérifier l'éligibilité des candidat-e-s aux charges;
 - b) s'assurer que les candidat-e-s sont disposé-e-s à accepter la charge et à s'acquitter des fonctions de la charge à laquelle ils ou elles peuvent être élu-e-s;
 - c) communiquer au Congrès les noms de tous les candidat-e-s.
3. Les mises en candidature à toutes les charges sont communiquées par écrit au comité des candidatures et portent la signature d'un parrain ou d'une marraine et d'un co-parrain ou d'une co-marraine qui doivent tous les deux être des délégué-e-s accrédité-e-s. Outre les noms des candidat-e-s à chaque charge, communiqués par le comité des candidatures, l'assemblée du Congrès est invitée à proposer des candidatures pour chaque charge à tour de rôle.
4. Seuls les délégué-e-s accrédité-e-s sont admis sur le plancher du Congrès au cours de l'élection des dirigeant-e-s.
5. S'il survient une vacance à la charge de Vice président-e régional-e ou Directeur-trice national-e, cette charge sera comblée par le ou la Vice-président-e ou Directeur-trice national-e suppléant-e. Si pour une raison quelconque le ou la suppléant-e ne peut combler cette charge et ne peut compléter le terme, cette charge sera comblée de la manière suivante:
 - a) le ou la Président-e national-e fait savoir à toutes les sections locales de la région qu'il existe une vacance.
 - b) Chaque section locale d'une région peut proposer un-e candidat-e, cette mise en candidature devant avoir lieu au cours d'une réunion ordinaire des membres ou d'une réunion extraordinaire des membres convoquée à cette fin.
 - c) Le nom du ou de la candidat-e, ainsi qu'un résumé de ses activités au sein du Syndicat, sont transmis au ou à la Président-e national-e dans les 30 jours de réception de l'avis de la vacance.

- d) Les formules de mise en candidature doivent indiquer que le ou la candidat-e est disposé-e à accepter de se porter candidat-e à la charge, ainsi que les noms du parrain ou de la marraine et du co-parrain ou de la co-marraine, ces deux personnes devant être membres en règle du présent Syndicat.
 - e) Une section locale peut, si ses membres le veulent, proposer la candidature d'un membre d'une autre section locale.
 - f) Dans les sept jours de la date de réception des candidatures, le ou la Président-e national-e communique aux sections locales en cause le nom des candidat-e-s, ainsi qu'un résumé de leurs activités, tels que fournis par la section locale qui a proposé la candidature, aux fins de procéder à un scrutin par la poste.
 - g) Une section locale est admissible à une (1) voix de suffrage pour chaque délégué-e que cette section locale aurait le droit d'envoyer à un Congrès du Syndicat si ce Congrès avait lieu à cette date. L'admissibilité est déterminée en conformité avec l'article 11, du Titre 11 des Règlements internes du présent Syndicat.
 - h) Les bulletins de vote doivent être oblitérés à la poste au plus tard 30 jours suivant la date qui paraît sur l'avis d'élection. Aucune vacance ne sera comblée par voie d'élection si cette vacance survient six mois avant la date du Congrès national.
 - i) S'il y a partage égal des voix, on procédera à un deuxième tour de scrutin; s'il y a de nouveau partage égal des voix, le ou la Président-e national-e dépose le vote prépondérant au terme de consultation avec l'Exécutif national.
6. Pour assurer la continuité, dans le cas de changements du ou de la Président-e, le ou la Président-e sortant-e a droit à un maximum de trois (3) mois de salaire. Le ou la président-e nouvellement élu-e doit occuper sa charge le plus tôt possible.

**Syndicat de l'Agriculture
Règlement No. 3**

Directives concernant les voyages

Introduction

1. La présente directive est émise en vertu des pouvoirs acquis à l'Exécutif national aux termes des Règlements du Syndicat de l'Agriculture.
2. La présente directive a pour objet d'établir des lignes directrices, où sont énoncées les règles, normes et procédures applicables au déplacement, pour les affaires du présent Syndicat, des membres de l'Exécutif national, du Conseil national, des employé-e-s et des autres personnes à qui le présent Syndicat rembourse les frais de déplacement. La présente directive s'inspire de deux principes: tout d'abord, que les employé-e-s ne devraient pas avoir à payer eux-mêmes les frais de déplacement qui sont encourus nécessairement et légitimement et deuxièmement, que les conditions de voyage devraient être modestes et raisonnables et refléter une probité et une prudence financière.
3. Les frais doivent être conformes au budget approuvé par le Congrès national à moins d'autorisation contraire de la part du Conseil national.
4. Tous les frais sont sujets à l'approbation du ou de la Président-e national-e avant d'être autorisés, sauf en cas d'urgence.
5. Les frais encourus en vertu des dispositions de la présente directive sont réclamés en conformité avec les Procédures déterminées par le ou la Président-e national-e. On peut obtenir les formules de réclamation de frais au Bureau national.

Transport

1. Il faut tenir compte, pour ce qui est du transport, de l'économie et de la rapidité.
2. Toutes les dépenses de voyage sont remboursées conformément aux règlements du Conseil du Trésor.
3. Les courses en taxi sont autorisées quand elles sont raisonnables et justifiées.
4. Voitures privées
 - a) Une allocation au kilomètre parcouru, conformément à la directive du Conseil du Trésor concernant les voyages, est versée pour l'usage des voitures privées lorsqu'il s'agit du moyen de transport le plus économique et le plus commode pour les courtes distances.
 - b) Les frais de stationnement sont payés en plus des allocations énoncées ci-dessus.

Indemnité de subsistance

1.
 - a) “jour entier” désigne un jour civil au cours duquel une personne est en service commandé pour le Syndicat et qu’une chambre est requise;
 - b) “jour” désigne un jour civil au cours duquel une personne est en service commandé pour le Syndicat toute la journée et qu’une chambre n’est pas requise;
 - c) “partie d’un jour” désigne n’importe quelle période d’un jour.
2. Une indemnité de repas est versée à une personne qui est en service commandé pour le présent Syndicat au cours de la partie d’un jour qui comprend les heures de repas.
3. Toute personne qui est en service commandé pour le présent Syndicat a droit à une indemnité de subsistance en conformité avec la Directive de la fonction publique du Canada concernant les voyages.

Remboursement de la perte de traitement

Une personne qui est en service commandé pour le présent Syndicat touche, en remboursement de la perte de traitement un montant égal à son taux de rémunération quotidien.

Frais généraux

1. Les frais encourus par les membres du Conseil national en raison de leurs activités au sein du présent Syndicat sont remboursés, notamment, pour les communications électroniques, les timbres-postes, les appels téléphoniques, le stationnement, etc.
2. Une réception officielle peut être payée par le Bureau national à l’occasion d’une réunion de l’Exécutif national et/ou du Conseil national.

**Syndicat de l'Agriculture
Règlement No. 4**

Colloques régionaux

1. La présente directive est émise en vertu des pouvoirs acquis à l'Exécutif national aux termes des Règlements internes du Syndicat de l'Agriculture - A.F.P.C.
2. La présente directive a pour objet d'établir les lignes directrices qui énoncent les règles, normes et procédures applicables à la planification, à l'organisation et à la mise en oeuvre des colloques régionaux.
3.
 - a) Les frais des représentants de sections locales au sein des comités régionaux de négociation seront à la charge des sections locales. (Toutefois, le ou la VPR peut apporter une aide financière au moyen des sommes affectées aux colloques régionaux).
 - b) Sur demande et aux fins de tenir un colloque, le Bureau national versera une somme de \$9,000.00 annuellement au VPR du Manitoba, Nord-Ouest de l'Ontario et le Nunavut et \$6,000.00 annuellement à tout autre VPR.
 - c) Sur demande, le Bureau national verse 5 000 \$ (cinq mille dollars) par an au(à la) directeur(trice) de la CFP/ÉFPC et 4 000 \$ (quatre mille dollars) par an à celui(celle) de la CCG, ainsi que 3 000 \$ (trois mille dollars) par an à celui(celle) du MDN pour envoyer des membres à des colloques.
 - d) Afin de faire participer de nouveaux militants, des fonds supplémentaires doivent être débloqués par le Bureau national à l'intention de membres de sections locales de moins de cent (100) membres pour assister à des colloques régionaux. À la demande de l'exécutif d'une section locale, l'Exécutif national rendra une décision sur l'affectation de tels fonds.
4.
 - a) les VPR invitent toutes les sections locales de leur région respective, y compris les sections de la CFP/ÉFPC, du MDN et de la CCG, à leurs colloques régionaux;
 - b) les fonds mis à la disposition des membres de la CFP/ÉFPC, du MDN et de la CCG viennent de l'allocation des directeur(trice)s respectif(ve)s.
5. Les dépenses supplémentaires ou l'affectation de sommes d'argent aux fins d'un colloque régional sont subordonnées à l'approbation de l'Exécutif national.
6. Le ou la Vice-président-e régional-e doit rendre compte de toutes les dépenses de la région payées par le Bureau national relativement à un colloque régional. Un rapport détaillé sera fournie aux sections locales de la région.
7. La durée d'un colloque régional est déterminé par le ou la Vice-président-e régional-e mais il ne doit en aucun temps être moins d'un jour ou plus de trois jours.
8. Les dates et lieu de chaque colloque régional sont fixés par le ou la Vice-président-e

régional-e.

9. Il se tient au moins un colloque régional par année.
10. L'Exécutif national peut, en cas d'urgence, convoquer des colloques régionaux extraordinaires.
11. Les colloques régionaux sont présidés par les Vice-présidents régionaux et/ou les Vice-présidentes régionales de la région en cause.
12. Les montants non utilisés peuvent être reportés jusqu'au colloque régional qui précédera le prochain Congrès. La redistribution de ces fonds sera à la discrétion de l'Exécutif national.
13. Une copie du procès-verbal, y compris un état détaillé des dépenses de chaque colloque régional sont fourni aux sections locales de la région concernée dans les 90 jours suivant la tenue de chaque colloque régional.
14. Tous les coûts liés à l'assistance au colloque régional par le (la) représentant(e) régional(e) de la PÉ seront absorbés par le budget régional de la PÉ.

**Syndicat de l'Agriculture
Règlement No. 5**

Sous-sections locales

Aux termes de l'Article 2, du Titre 7, lorsque, dans une localité, il y a moins de 20 membres mais plus de cinq membres, ces groupes de membres peuvent, s'ils le désirent être constitués en groupe ci-après désignés sous le nom de "sous-sections locales"; toutefois, ces sous-sections locales devraient être constituées à la demande de ces membres, au terme de consultation avec le ou la Vice-président-e régional-e de la région en cause, et de l'approbation de l'Exécutif national du présent Syndicat.

**Syndicat de l'Agriculture
Règlement No. 6**

**Conditions d'emploi
du ou de la Président-e du Syndicat de l'Agriculture**

Dans ce Règlement, toute référence au ou à la Président-e inclut le ou la Président-e intérimaire.

Ce règlement énonce les conditions d'emploi du ou de la Président-e du Syndicat de l'Agriculture en congé non payé de son emploi normal.

1. **Objectif**

Le présent Règlement a pour objet d'énoncer les conditions d'emploi du ou de la Président-e du Syndicat de l'Agriculture.

2. **Durée des fonctions**

La durée des fonctions du ou de la Président-e à plein temps est conforme aux Statuts du Syndicat de l'Agriculture.

3. **Droit de rémunération**

a) Un-e Président-e a droit de recevoir, pour services rendus, la rémunération applicable à la charge qu'il ou elle occupe.

b) Le taux de rémunération applicable à la charge d'un-e Président-e est le taux établi à l'Alliance de la fonction publique du Canada pour le groupe et le niveau auxquels se situe la charge.

c) Aux fins de l'application du présent Règlement, un-e Président-e est rémunérée en conformité du Règlement sur les conditions d'emploi à l'Alliance de la fonction publique du Canada.

4. **Emploi continu**

Pour fin de calcul du droit au congé annuel et de l'indemnité de départ, la période d'emploi continu du ou de la Président-e comprend la période totale d'emploi continu depuis le premier jour d'emploi à la Fonction publique du Canada jusqu'au jour où prend fin l'emploi au Syndicat de l'Agriculture.

5. **Jours fériés désignés payés**

Le ou la Président-e bénéficie de jours fériés désignés payés de la même manière que les employé-e-s de l'Alliance de la fonction publique du Canada.

6. **Heures supplémentaires**

La rémunération d'un jour de repos ou d'un jour férié désigné payé ne doit pas dépasser sept heures par jour à tarif ordinaire.

7. **Congés compensateurs**

a) L'expression "congé compensateurs" s'entend d'un congé payé en remplacement de la rémunération en espèces des heures supplémentaires et la valeur du congé compensateur est égale à la rémunération en espèces qui aurait été par ailleurs consentie.

b) Tout congé compensateur acquis au 31 décembre mais non utilisé au 30

septembre de l'année financière suivante, sera rémunéré en espèces au taux de rémunération horaire auquel a droit le (la) Président(e).

- c) En cas de cessation d'emploi du(de la) Président(e), il(elle) reçoit, à la place d'un congé compensateur, un montant égal au produit obtenu en multipliant le nombre de jours ou d'heures de congés compensateurs acquis mais non utilisés par le taux de rémunération quotidien ou horaire qu'il(elle) recevait immédiatement avant la date de cessation de son emploi.
- d) Si le ou la Président-e décède ou cesse d'occuper sa charge pour une autre raison, lui-même ou sa succession touche, au titre des congés compensateurs un montant égal au produit qui s'obtient en multipliant le nombre de jours ou d'heures de congés compensateurs acquis mais non utilisés par le taux de rémunération quotidien ou horaire qu'il ou elle touchait immédiatement avant la date de cessation de son emploi.
- e) Un rapport sur tous les congés compensateurs sera déposé annuellement au Conseil national.

8. **Congés - Généralités**

En cas de décès du(de la) Président(e), si celui(celle)-ci a bénéficié de plus de jours de congé annuel, de congé de maladie ou de congé spécial qu'il(elle) en avait acquis, il(elle) est réputé(e) avoir acquis le nombre de congés payés dont il(elle) a bénéficié.

9. **Congé de maladie**

- a) Le ou la Président-e acquiert des crédits de congé selon les mêmes conditions que celles inscrites aux contrats des employé-e-s de l'Alliance de la fonction publique du Canada.
- b) lorsque le ou la Président-e est incapable de s'acquitter de ses fonctions par suite d'une maladie ou d'une blessure et que cette maladie ou cette blessure empêche le ou la Président-e d'assister au Congrès et de solliciter un renouvellement de son mandat, il ou elle a droit à un congé de maladie à concurrence de ses congés de maladie ou pour la durée de sa maladie, la plus courte durée étant retenue, à condition qu'il ou elle prouve à l'Exécutif national du Syndicat de l'Agriculture qu'il ou elle était incapable de se présenter au travail pour cause de maladie ou de blessure.
- c) Si dans le cas énoncé au paragraphe (b) ci-dessus, le ou la Président-e a droit à des prestations d'assurance-invalidité, il doit demander ces prestations et s'engager à rembourser au Syndicat de l'Agriculture les prestations d'assurance-invalidité qui lui seront versées au regard de la période entre la date de l'élection où il ou elle aura cessé d'être un-e Président-e et la date à laquelle il ou elle cessera d'être en congé de maladie payé.

- d) Si le ou la Président-e n'a pas suffisamment de crédits pour justifier l'octroi d'un congé de maladie payé aux termes du présent article, un congé de maladie payé jusqu'à concurrence de 15 jours, peut lui être accordé à la discrétion de l'Exécutif national. L'octroi par anticipation, au ou à la Président-e de plus de quinze jours de congé de maladie doit être approuvé par le Conseil national avant que puisse être accordé le congé de maladie payé.

10. **Congés annuels payés**

- a) Le ou la Président-e a droit à des congés annuels payés aux mêmes conditions que celles qui s'appliquent à tous les employé-e-s de l'Alliance de la fonction publique du Canada.
- b) Le ou la Président-e peut reporter ses crédits de congé annuel mais uniquement à concurrence de ses droits de congé d'une année.
- c) Les crédits de congés annuels en excédent de deux années de droits à congé et non utilisés au 31 décembre, qui sont en suspens au 30 septembre de l'année financière suivante, seront rémunérés en espèces au taux de rémunération auquel a droit le (la) Président(e).
- d) Si un-e Président-e décède ou cesse d'occuper sa charge pour une autre raison, lui-même ou sa succession touche au titre des congés annuels acquis, un montant égal au produit qui s'obtient en multipliant le nombre de jours acquis de congés annuels mais non utilisés par le taux de rémunération quotidien auquel il avait droit immédiatement avant la date de cessation de son emploi.

11. **Congé Spécial**

Le ou la Président-e a droit à des congés spéciaux payés de la même manière et aux mêmes conditions que celles qui s'appliquent à tous les employé-e-s du Syndicat de l'Agriculture, Alliance de la fonction publique du Canada, suite à l'approbation par l'Exécutif national du Syndicat de l'Agriculture - A.F.P.C.

12. **Autres genres de congé**

Le ou la Président-e a droit aux autres genres de congés payés ou non payés de la même manière et aux mêmes conditions que celles qui s'appliquent à tous les employés de l'Alliance de la fonction publique du Canada, suite à l'approbation par l'Exécutif national du Syndicat.

13. **Indemnité de départ**

- a) Sous réserve du paragraphe (b) ci-dessous, lorsque l'emploi du ou de la Président-e prend fin pour tout autre motif que sa destitution de sa charge en application de l'article 1 du Titre 13 Règlement du Syndicat de l'Agriculture, il ou elle a droit de toucher une semaine de rémunération à son taux de rémunération courant, au regard de chaque année complète d'emploi continu avec le Syndicat de l'Agriculture.
- b) Si le ou la Président-e décède en cours d'emploi au Syndicat de l'Agriculture, il est versé à sa succession un montant égal à celui auquel il ou elle aurait par ailleurs eu droit au moment où a pris fin son emploi au Syndicat de l'Agriculture.

14. **Transfert des congés**
Lorsqu'un-e employé-e de la Fonction publique est élu-e à une charge de dirigeant-e à plein temps du Syndicat de l'Agriculture - AFPC, tous les jours non utilisés de congé de maladie et de congé spécial portés au crédit de l'employé-e dans les registres de la Fonction publique sont transférés au Syndicat de l'Agriculture à condition que ces crédits soient établis à la satisfaction de l'Exécutif national du Syndicat de l'Agriculture.
15. **Frais de déplacement**
Le ou la Président-e du Syndicat de l'Agriculture a droit au remboursement de ses frais de déplacement en conformité du Règlement No. 3 du Syndicat de l'Agriculture.
16. **Frais de réinstallation**
Le ou la Président-e du Syndicat de l'Agriculture a droit au remboursement de ses frais de réinstallation en conformité du Règlement no. 7.
17. **Autres avantages**
- a) Le ou la Président-e a droit à tous les autres avantages dont bénéficient actuellement les employé-e-s du Syndicat.
 - b) Aucun avantage autre que les avantages stipulés dans le présent Règlement sera consenti au ou à la Président-e à moins d'être approuvé par le Conseil national avant de lui être consenti.
 - c) Le ou la Président-e national-e du Syndicat de l'Agriculture est rémunéré conformément aux dispositions de la convention collective établie entre l'AFPC et le Syndicat des employé-e-s de l'Alliance. Le salaire actuel est celui du Niveau 14. Toute augmentation sera calculée en fonction des dispositions des futures conventions collectives.

**Syndicat de l'Agriculture
Règlement No. 7**

**Réinstallation du ou de la
Président-e national-e**

Dans ce Règlement, toute référence au ou à la Président-e inclut le ou la Président-e intérimaire.

1. Un-e Président-e qui exerce à plein temps pour le compte du Syndicat de l'Agriculture a droit aux dispositions suivantes:
 - a) Le remboursement, dans les limites stipulées dans la Directive du Conseil du Trésor sur la réinstallation, des frais réels et raisonnables engagés par ledit ou ladite Président-e du Syndicat, son ou sa conjoint-e et les membres de sa famille à sa charge pour se réinstaller d'un lieu de domicile à un autre, au moment de son élection et au moment où prend fin son emploi en qualité de Président-e.
 - b) Un-e Président-e dont l'emploi prend fin en qualité de Président-e du Syndicat de l'Agriculture a droit, lorsqu'il ou elle le réclame, au remboursement des frais réels et raisonnables de réinstallation à concurrence d'un montant égal à ses frais de réinstallation d'Ottawa à son ancien lieu de domicile.
 - c) Si un-e Président-e du Syndicat de l'Agriculture, exerçant à plein temps, décède au cours de son mandat, son conjoint et (ou) les personnes à sa charge ont droit au remboursement des frais de réinstallation sous réserve des conditions énoncées à l'article 1 b) du présent Règlement.
 - d) À la demande de la proche famille, une aide pourra être consentie au titre du transport de la dépouille du ou de la Président-e décédé-e à son ancien lieu de domicile, en conformité des conditions énoncées à l'article 1 b) du présent Règlement.

**Syndicat de l'Agriculture
Règlement No. 8**

**Conditions d'emploi du(de la)
premier(ère) vice-président(e) national(e)**

Dans le présent Règlement, toute référence au(à la) premier vice-président(e) national(e) inclut le(la) vice-président(e) national(e) intérimaire.

Le présent Règlement énonce les conditions d'emploi du(de la) premier vice-président(e) national(e) du Syndicat de l'Agriculture en **congé non payé** de son emploi normal.

1. **Objectif**

Le présent Règlement a pour objet d'énoncer les conditions d'emploi du(de la) premier(ère) vice-président(e) national(e) du Syndicat de l'Agriculture.

2. **Durée des fonctions**

La durée des fonctions du(de la) premier(ère) vice-président(e) national(e) à plein temps est conforme aux Statuts du Syndicat de l'Agriculture.

3. **Droit de rémunération**

(a) Un(e) premier(ère) vice-président(e) national(e) a droit de recevoir, pour services rendus, la rémunération applicable à la charge qu'il(elle) occupe.

(b) Le taux de rémunération applicable à la charge d'un(e) premier(ère) vice-président(e) national(e) est le taux établi à l'Alliance de la fonction publique du Canada pour le groupe et le niveau auxquels se situe la charge.

(c) Aux fins de l'application du présent Règlement, un(e) premier(ère) vice-président(e) national(e) est rémunéré(e) en conformité du Règlement sur les conditions d'emploi à l'Alliance de la fonction publique du Canada, sauf indication contraire dans les présents Règlements.

4. **Emploi continu**

Aux fins du calcul du droit au congé annuel et de l'indemnité de départ, la période d'emploi continu du(de la) premier(ère) vice-président(e) national(e) comprend la période totale d'emploi continu depuis le premier jour d'emploi à la Fonction publique du Canada jusqu'au jour où prend fin l'emploi au Syndicat de l'Agriculture.

5. **Jours fériés désignés payés**

Le(la) premier(ère) vice-président(e) national(e) bénéficie de jours fériés désignés payés de la même manière que les employé(e)s de l'Alliance de la fonction publique du Canada.

6. **Heures supplémentaires**

La rémunération d'un jour de repos ou d'un jour férié désigné payé ne doit pas dépasser sept (7) heures par jour à tarif ordinaire.

7. Congés compensateurs

- (a) L'expression « congés compensateurs » s'entend d'un congé payé en remplacement de la rémunération en espèces des heures supplémentaires et la valeur du congé compensateur est égale à la rémunération en espèces qui aurait été par ailleurs consentie.
- (b) Tout congé compensateur acquis au 31 décembre mais non utilisé au 30 septembre de l'année financière suivante, sera rémunéré en espèces au taux de rémunération horaire auquel a droit le(la) premier(ère) vice-président(e) national(e).
- (c) En cas de cessation d'emploi du(de la) premier(ère) vice-président(e) national(e), il(elle) reçoit, à la place d'un congé compensateur, un montant égal au produit obtenu en multipliant le nombre de jours ou d'heures de congés compensateurs acquis mais non utilisés par le taux de rémunération quotidien ou horaire qu'il(elle) recevait immédiatement avant la date de cessation de son emploi.
- (d) En cas de décès du(de la) premier(ère) vice-président(e) national(e), sa succession reçoit, à la place d'un congé compensateur, un montant égal au produit obtenu en multipliant le nombre de jours ou d'heures de congés compensateurs acquis mais non utilisés par le taux de rémunération quotidien ou horaire qu'il(elle) recevait immédiatement avant la date de cessation de son emploi.
- (e) Un rapport sur tous les congés compensateurs est remis tous les ans au Conseil national.

8. Congés - Généralités

En cas de décès du(de la) premier(ère) vice-président(e) national(e), si celui(celle)-ci a bénéficié de plus de jours de congé annuel, de congé de maladie ou de congé spécial qu'il(elle) en avait acquis, il(elle) est réputé(e) avoir acquis le nombre de congés payés dont il(elle) a bénéficié.

9. Congé de maladie

- (a) Le(la) premier(ère) vice-président(e) national(e) acquiert des crédits de congé selon les mêmes conditions que celles inscrites aux contrats des employé(e)s de l'Alliance de la fonction publique du Canada.
- (b) lorsque le(la) premier(ère) vice-président(e) national(e) est incapable de s'acquitter de ses fonctions par suite d'une maladie ou d'une blessure et que cette maladie ou cette blessure empêche le(la) premier(ère) vice-président(e) national(e) d'assister au Congrès et de solliciter un renouvellement de son mandat, il ou elle a droit à un congé de maladie à concurrence de ses congés de maladie ou pour la durée de sa maladie, la plus courte durée étant retenue, à condition qu'il ou elle prouve à l'Exécutif national du Syndicat de l'Agriculture qu'il ou elle était incapable de se présenter au travail pour cause de maladie ou de blessure.
- (c) Si dans le cas énoncé au paragraphe (b) ci-dessus, le(la) premier(ère) vice-président(e) national(e) a droit à des prestations d'assurance-invalidité, il doit demander ces prestations et s'engager à rembourser au Syndicat de l'Agriculture lesdites qui lui seront versées au regard de la période entre la date de l'élection où il ou elle aura cessé d'être

un(e) premier(ère) vice-président(e) national(e) et celle à laquelle il ou elle cessera d'être en congé de maladie payé.

- (d) Si le(la) premier(ère) vice-président(e) national(e) n'a pas suffisamment de crédits pour justifier l'octroi d'un congé de maladie payé aux termes du présent article, un congé de maladie payé jusqu'à concurrence de 15 (quinze) jours, peut lui être accordé à la discrétion de l'Exécutif national. L'octroi par anticipation au(à la) premier(ère) vice-président(e) national(e) de plus de quinze jours de congé de maladie doit être approuvé par le Conseil national avant que puisse être accordé le congé de maladie payé.

10. **Congés annuels payés**

- (a) Le(la) premier(ère) vice-président(e) national(e) a droit à des congés annuels payés aux mêmes conditions que celles qui s'appliquent à tous les employé(e)s de l'Alliance de la fonction publique du Canada.
- (b) Le(la) premier(ère) vice-président(e) national(e) peut reporter ses crédits de congé annuel mais uniquement à concurrence de ses droits de congé d'une année.
- (c) Les crédits de congés annuels en excédent de deux années de droits à congé et non utilisés au 31 décembre, qui sont en suspens au 30 septembre de l'année financière suivante, seront rémunérés en espèces au taux de rémunération auquel a droit le(la) premier(ère) vice-président(e) national(e).
- (d) Si un(e) premier(ère) vice-président(e) national(e) décède ou cesse d'occuper sa charge pour une autre raison, lui-même ou sa succession touche au titre des congés annuels acquis, un montant égal au produit qui s'obtient en multipliant le nombre de jours acquis de congés annuels mais non utilisés par le taux de rémunération quotidien auquel il ou elle avait droit immédiatement avant la date de cessation de son emploi.

11. **Congé spécial**

Le(la) premier(ère) vice-président(e) national(e) a droit à des congés spéciaux payés de la même manière et aux mêmes conditions que celles qui s'appliquent à tous les employé(e)s de l'Alliance de la fonction publique du Canada, suite à l'approbation par l'Exécutif national du Syndicat de l'Agriculture.

12. **Autres genres de congé**

Le(la) premier(ère) vice-président(e) national(e) a droit aux autres genres de congés payés ou non payés de la même manière et aux mêmes conditions que celles qui s'appliquent à tous les employés de l'Alliance de la fonction publique du Canada, suite à l'approbation par l'Exécutif national du Syndicat de l'Agriculture.

13. **Indemnité de départ**

- (a) Sous réserve du paragraphe (b) ci-dessous, lorsque l'emploi du(de la) premier(ère) vice-président(e) national(e) prend fin pour tout autre motif que sa destitution de sa charge en application de l'article 1 du Titre 13 des Statuts du Syndicat de l'Agriculture, il ou elle a droit de toucher une semaine de rémunération à son taux de rémunération courant, au regard de chaque année complète d'emploi continu avec le Syndicat de l'Agriculture.

(b) Si le(la) premier(ère) vice-président(e) national(e) décède en cours d'emploi au Syndicat de l'Agriculture, il est versé à sa succession un montant égal à celui auquel il ou elle aurait par ailleurs eu droit au moment où a pris fin son emploi au Syndicat de l'Agriculture.

14. **Transfert des congés**

Lorsqu'un(e) employé(e) de la Fonction publique est élu(e) à une charge de dirigeant(e) à plein temps du Syndicat de l'Agriculture, tous les jours non utilisés de congé de maladie et de congé spécial portés au crédit de l'employé(e) dans les registres de la Fonction publique sont transférés au Syndicat de l'Agriculture à condition que ces crédits soient établis à la satisfaction de l'Exécutif national du Syndicat de l'Agriculture.

15. **Frais de déplacement**

Le(la) premier(ère) vice-président(e) national(e) du Syndicat de l'Agriculture a droit au remboursement de ses frais de déplacement en conformité du Règlement n° 3 du Syndicat de l'Agriculture.

16. **Frais de réinstallation**

Le(la) premier(ère) vice-président(e) national(e) du Syndicat de l'Agriculture a droit au remboursement de ses frais de réinstallation en conformité du Règlement n° 9 du Syndicat de l'Agriculture.

17. **Autres avantages**

- (a) Le(la) premier(ère) vice-président(e) national(e) a droit à tous les autres avantages dont bénéficient actuellement les employé(e)s de l'Alliance.
- (b) Aucun avantage autre que les avantages stipulés dans le présent Règlement ne sera consenti au(à la) premier(ère) vice-président(e) national(e) à moins d'être approuvé au préalable par le Conseil national.
- (c) Le(la) premier(ère) vice-président(e) national(e) national(e) du Syndicat de l'Agriculture est rémunéré(e) conformément aux dispositions de la convention collective établie entre l'AFPC et le Syndicat des employé(e)s de l'Alliance. Le salaire actuel est celui du Niveau 13. Toute augmentation sera calculée en fonction des dispositions des futures conventions collectives.

**Syndicat de l'Agriculture
Règlement No. 9**

**Réinstallation du(de la) premier(ère) vice-président(e) national(e)
du Syndicat de l'Agriculture**

Dans ce Règlement, toute référence au(à la) premier(ère) vice-président(e) national(e) inclut le(la) premier(ère) vice-président(e) national(e) intérimaire.

1. Un(e) premier(ère) vice-président(e) national(e) qui exerce à plein temps pour le compte du Syndicat de l'Agriculture a droit aux dispositions suivantes :
 - (a) Le remboursement, dans les limites stipulées dans la Directive du Conseil du Trésor sur la réinstallation, des frais réels et raisonnables engagés par ledit ou ladite premier(ère) vice-président(e) national(e) du Syndicat, son ou sa conjoint(e) et les membres de sa famille à sa charge pour se réinstaller d'un lieu de domicile à un autre, au moment de son élection et au moment où prend fin son emploi en qualité de premier(ère) vice-président(e) national(e).
 - (b) Un(e) premier(ère) vice-président(e) national(e) dont l'emploi prend fin en qualité de premier(ère) vice-président(e) national(e) du Syndicat de l'Agriculture a droit, lorsqu'il ou elle le réclame, au remboursement des frais réels et raisonnables de réinstallation à concurrence d'un montant égal à ses frais de réinstallation d'Ottawa à son ancien lieu de domicile.
 - (c) Si un(e) premier(ère) vice-président(e) national(e) du Syndicat de l'Agriculture, exerçant à plein temps, décède au cours de son mandat, son conjoint et (ou) les personnes à sa charge ont droit au remboursement des frais de réinstallation sous réserve des conditions énoncées à l'article 1 b) du présent Règlement.
 - (d) À la demande de la proche famille, une aide pourra être consentie au titre du transport de la dépouille du(de la) premier(ère) vice-président(e) national(e) décédé(e) à son ancien lieu de domicile, en conformité des conditions énoncées à l'article 1 b) du présent Règlement.

**Syndicat de l'Agriculture
Règlement No. 10**

La négociation

1. Conformément au Règlement no. 15 de l'AFPC, chaque section locale est tenue de mettre sur pied un comité de revendications contractuelles aux fins d'examiner l'expérience vécue par les membres dans le cadre des conventions collectives de l'Alliance et de rédiger les revendications en vue des négociations éventuelles.
2. De la même manière, chaque réunion régionale met sur pied des comités régionaux à des fins de représentation aux six (6) comités régionaux de l'AFPC pour les négociations (3.1.1), regroupe les revendications contractuelles des sections locales et assure la représentation auprès du Comité national du Syndicat de l'Agriculture.
3.
 - a) Les sept colloques régionaux élisent un(e) délégué(e) par coalition/unité de négociation. Le(la) délégué(e) doit être membre de l'une des unités de négociation en question et doit occuper un poste au Syndicat.
 - b) Les colloques régionaux pour l'Ontario et le Québec élisent un(e) délégué(e) par coalition/unité de négociation pour la région de la capitale nationale. Les délégué(e)s doivent être membres de l'une des unités de négociation en question et occuper un poste du Syndicat, conformément au Règlement n° 15 de l'Alliance.
 - c) Si nécessaire, le(la) Président(e) national(e) organise une mini conférence d'une journée pour la coalition/les unités de négociation requises, avec les délégués respectifs, VPR et directeur(rice)s. Ces mini conférences sont présidées par le(la) vice-président(e) responsable de la négociation collective, ou le(la) Président(e) national(e) ou tout(e) autre dirigeant(e) national(e) désigné(e) par le(la) Président(e).
4. Il incombe au Vice-président-e régional-e de présider les élections du comité régional de négociation, de préférence de concert avec les colloques régionaux. Lorsqu'une région compte plus d'un-e (1) Vice-président-e, la collaboration et la direction sont essentielles.
5. Les frais de représentation des sections locales au sein des comités régionaux de négociation sont à la charge des sections locales. (Toutefois, le VPR doit apporter une aide financière au moyen des sommes affectées aux conférences régionales).
6. Le Comité national de négociation du Syndicat de l'Agriculture peut être convoqué avant les réunions du Comité de négociation de l'Alliance.
7. Les délégué-e-s élu-e-s pour chaque région constituent le Comité national du Syndicat de l'Agriculture pour chacun des comités de coalition/négociation.
8. Sur convocation du ou de la Président-e national-e, les unités de coalition/négociation se réunissent selon les besoins pour arrêter la position officielle du Syndicat de l'Agriculture sur chaque question ou tout autre point soulevé par le ou la Président-e.

9. Le Bureau national prend en charge, pour les réunions du Comité national de négociation du Syndicat de l'Agriculture, les frais de transport et d'hébergement, la perte de salaire et l'indemnité quotidienne, conformément à la directive du gouvernement concernant les voyages pour chaque délégué-e officiel-le.
10. Pour les employeurs distincts, deux (2) représentant(e)s sont élu(e)s aux sept (7) colloques régionaux organisés au cours de l'année précédant le début de la négociation collective. Une représentation équitable des groupes professionnels et d'équité sera prise en considération. En vertu du Règlement 15 des Statuts et Règlements de l'Alliance, les représentant(e)s doivent occuper un poste syndical. Ces quatorze (14) représentant(e)s assistent à une conférence nationale sur la négociation pour y examiner les revendications contractuelles et élire les membres qui siégeront à l'équipe de négociation conformément au Règlement 15, alinéa 3.7 de l'Alliance.

**Syndicat de l'Agriculture
Règlement No. 11**

Règlements - Pension indexée

1. Historique

Un Régime de pension indexé est intégré au Régime de pension de l'AFPC et en fait partie. Par conséquent, l'Élément contribue au Régime de pension de l'AFPC.

2. Administration

Ces Règlements seront supervisés par l'Exécutif national du Syndicat de l'Agriculture de l'AFPC qui agira d'après les conseils et avec l'aide du Conseil national.

Syndicat de l'Agriculture
Règlement No. 12

Fonds d'éducation

1. Le Congrès de 1981 du Syndicat de l'Agriculture a ordonné la création d'un fonds qui servirait à aider ceux de nos membres qui appartiennent à des sections locales éloignées ou de petite taille à suivre des cours éducatifs.
2. L'Exécutif national examinera les demandes des sections locales désirant recevoir une aide financière de ce fonds.
3. Les sections locales doivent préciser la nature du cours éducatif demandé, par qui il est donné et le coût prévu.
4. Aucune section locale ne sera remboursée de ses dépenses en matière d'éducation, si une approbation préalable n'avait pas été demandée et accordée, sauf décision contraire du Conseil national.
5. Le fonds pourra également servir à payer les frais des officier-ère-s nationaux qui suivent des cours offerts par la Fédération du travail, par le CTC, ou d'autres cours approuvés par le Conseil national.
6. Toute aide financière fournie par une autre source réduira d'autant le montant de l'aide fournie par le Syndicat de l'Agriculture.
7. Un relevé détaillé des dépenses devra être soumis par la section locale avant que le versement final ne soit fait.
8. A l'intention des membres en règle du Syndicat de l'Agriculture, une bourse d'étude de \$4,000.00 au Collège Canadien des travailleurs et travailleuses est offerte annuellement. Si, faute de candidat-e-s admissibles, la bourse n'est pas décernée, deux bourses seront offertes l'année suivante. Mais si la même situation se reproduisait la deuxième année et les années subséquentes, un maximum de deux bourses seront offertes.
9. Le Congrès de 1990 du Syndicat de l'Agriculture a créé et mis en application une bourse annuelle pour commémorer et reconnaître les inspecteurs et les inspectrices du Contrôle d'aptitude des bovins laitiers du Syndicat de l'Agriculture. Les lignes directrices seront appliquées conformément à la politique actuelle régissant les bourses d'études du CTC. Cette bourse d'un montant de mille dollars (1000 \$) sera mise à la disposition des membres du Syndicat de l'Agriculture et/ou de toute personne à charge de tout membre du Syndicat de l'Agriculture, et s'appliquera à tout cours à vocation agricole d'un établissement reconnu.

Les inspecteurs du contrôle laitier, nommés par Agriculture Canada, étaient en place pour superviser la traite et la collecte des données, faire respecter les règlements et donner des renseignements sur le contrôle laitier aux propriétaires de troupeaux.

**Syndicat de l'Agriculture
Règlement No. 13**

Assistance financière - petites sections locales

1. Le Congrès du Syndicat de l'Agriculture de 1984 a établi un fonds pour aider les membres des petites sections locales isolées afin de participer aux réunions des comités C.C.S.P..
2. Le ou la Président-e national-e devra considérer et décider des demandes des sections locales concernées et ensuite en faire rapport à l'Exécutif.
3. Les sections locales devront donner les raisons de leur demande, justifier leur besoin, leur raison d'être et fournir un estimé détaillé des coûts.
4. Aucune demande de paiement ne sera remboursée à moins d'avoir été approuvée préalablement. La permission d'un cas particulier n'établira pas un précédent.
5. Tous les montants versés à une section locale doivent être justifiés par des reçus et un état financier des dépenses encourues. Si une avance a été envoyée, tout montant en suspens doit être retournée au Bureau national dans les dix jours suivant la réunion.

**Syndicat de l'Agriculture
Règlement No. 14**

Conseils régionaux

Sur demande présentée annuellement par une section locale et après approbation du ou de la Président-e national-e, le Syndicat de l'Agriculture versera \$100 à tout conseil régional où une ou plusieurs sections locales du Syndicat de l'Agriculture participent activement à son organisation.

**Syndicat de l'Agriculture
Règlement No. 15 (A)**

Comité des droits de la personne du Syndicat de l'Agriculture

1. Le Comité des droits de la personne du Syndicat de l'Agriculture se compose d'un-e Directeur-trice national-e de la Promotion de l'égalité (PÉ) et d'un-e membre de chaque région selon la définition donnée à l'alinéa 2(a) du Règlement 1(A).
2. Les représentant-e-s régionaux de la PÉ et les suppléant-e-s sont élu-e-s aux colloques régionaux qui suivent immédiatement le Congrès du Syndicat de l'Agriculture. Les membres élu-e-s dudit comité ont un mandat d'une durée de trois (3) ans.
3. Le ou la Directeur-trice national-e de la PÉ agit à titre de Président-e du Comité des droits de la personne. Le ou la Directeur-trice, ou le ou la Directeur-trice suppléant-e, agit également en qualité de délégué-e du Comité de la PÉ de l'AFPC.
4. Le Comité national des droits de la personne du Syndicat de l'Agriculture élit un-e coordonnateur-trice parmi les sept représentant-e-s régionaux pour aider le ou la directeur-trice national-e.
5. Le ou la Président-e du Comité des droits de la personne, ou un-e membre suppléant-e du comité, agit à titre de délégué-e au Congrès triennal du Syndicat de l'Agriculture.
6. Le Comité national des droits de la personne du Syndicat de l'Agriculture se réunit au moins une fois par an pour une durée minimale de deux jours.
7. Chaque représentant-e régional-e de la PÉ peut recevoir des fonds pour les initiatives de la PÉ de sa région. L'approbation des fonds sera prise par l'Exécutif national du Syndicat qui se basera sur un plan d'action qui lui a été soumis au préalable.

**Syndicat de l'Agriculture
Règlement No. 15 (B)**

Conférences d'Équité de l'AFPC

1. Les délégué-e-s aux Conférences d'Équité de l'AFPC seront déterminé-e-s par le ou la Président-e du Syndicat de l'Agriculture et du ou de la Directeur-trice national-e de la PÉ en donnant priorité aux membres des groupes d'équité visés.

**Syndicat de l'Agriculture
Règlement No. 16**

Finances - Sections locales

Conformément au titre 12, article 8 des Statuts, lorsque les états financiers dont il est question n'ont pas été soumis et que par conséquent la section concernée n'a pas reçu une portion remboursable des cotisations, toute partie remboursable des cotisations qui a été retenue au Bureau national pendant plus de deux (2) ans sera reversée aux recettes générales du Syndicat de l'Agriculture.

**Syndicat de l'Agriculture
Règlement No. 17**

Affiliation au Conseil de travail de district

Sur présentation de reçus le Syndicat subventionnera les sections locales jusqu'à concurrence de 50% des frais de l'affiliation au Conseil de travail du district.